

Affaire C-504/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

17 août 2021

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Stade (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

17 août 2021

Partie demanderesse :

Requérante 1

Requérant 2

Requérant 3

Requérant 4

Requérant 5

Partie défenderesse :

Bundesrepublik Deutschland

Verwaltungsgericht Stade

Ordonnance

[OMISSIS]

Dans l'affaire administrative opposant

1. requérante 1,
2. requérant 2,
3. requérant 3,

4. requérant 4.

tous quatre résidant : [OMISSIS] à Kos (Grèce),

nationalité : syrienne,

5. requérant 5,

résidant : à Zeven, Allemagne,

nationalité : syrienne,

parties requérantes,

[OMISSIS]

à

Bundesrepublik Deutschland, [OMISSIS]

[OMISSIS]

partie défenderesse,

ayant pour objet une procédure au titre du règlement Dublin (Grèce),

en l'occurrence : demande au titre de l'article 123 du Verwaltungsgerichtsordnung (code de procédure administrative, ci-après le « VwGO »),

le Verwaltungsgericht Stade (tribunal administratif de Stade, Allemagne) [OMISSIS] a ordonné le 17 août 2021 :

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267 TFUE des questions préjudicielles énoncées dans la partie A. des motifs.

II. Il est demandé à la Cour d'examiner la demande de décision préjudicielle selon la procédure d'urgence, conformément à l'article 107 du règlement de procédure, et, à titre subsidiaire, selon la procédure accélérée, ainsi que, à titre hautement subsidiaire, un traitement prioritaire (voir partie G.).

III. Les demandeurs 1 à 4, ainsi que la demanderesse sont chargés d'informer les autorités compétentes grecques de la présente ordonnance de renvoi préjudiciel à la Cour et de les prier d'attendre la décision de celle-ci avant de prononcer sur la demande d'asile subséquente pendante devant elles.

IV. Il est sursis à statuer.

Motifs

A. Questions préjudicielles

a. Justiciabilité

1. Convient-il d'interpréter l'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement Dublin III), le cas échéant lu conjointement avec l'article 47 et l'article 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais à la lumière des dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, en ce sens que l'État membre requis est tenu de garantir aux demandeurs, dont des enfants, qui séjournent dans l'État membre requérant et demandent un transfert conformément aux articles 8, 9 ou 10 du règlement Dublin III, ou aux membres de leur famille au sens des articles 8, 9 ou 10 dudit règlement, un recours effectif devant l'une de ses juridictions contre le rejet de la demande de prise en charge.

2. En cas de réponse négative à la question a.1 :

Dans ce cas, en l'absence d'une réglementation suffisante dans le règlement Dublin III, le droit à un recours effectif visé dans la première question découle-t-il directement de l'article 47 de la charte, le cas échéant lu conjointement avec les articles 7, 9 et 33 de la charte (voir arrêts du 7 juin 2016, Ghezelbash, C-63/15, EU:C:2016:409, points 51 et 52, et du 26 juillet 2017, Mengesteab, C-670/16, EU:C:2017:587, point 58) ?

(Concernant les questions a.1 et a.2 voir également la procédure de renvoi préjudiciel pendante du Rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem (Pays-Bas), du 13 janvier 2021, C-19/21)

3. En cas de réponse affirmative à la question à a.1 ou à la question a.2 :

Convient-il d'interpréter l'article 47 de la charte, le cas échéant lu conjointement avec le principe de coopération loyale (voir arrêt du 13 novembre 2018, X et X, C-47/17 et C-48/17, EU:C:2018:900), en ce sens que l'État membre requis est tenu d'informer l'État membre requérant d'un recours des demandeurs d'asile contre le rejet de la demande de prise en charge et que l'État membre requérant est tenu, jusqu'à l'issue négative de la procédure de recours, de ne rendre aucune décision au fond sur la demande d'asile des demandeurs ?

4. En cas de réponse affirmative à la question a.1 ou à la question a.2 :

Dans un cas de figure tel que celui de la présente affaire, convient-il d'interpréter l'article 47 de la charte, le cas échéant en tenant compte des

valeurs exprimées au considérant 5 du règlement Dublin III, en ce sens qu'il impose aux juridictions de l'État membre requis de garantir la protection juridictionnelle sous forme d'une procédure d'urgence ? Des délais sont-ils prescrits aux juridictions de l'État membre requis pour se prononcer sur le recours ?

b. Transfert de compétence

1. L'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement Dublin III, lu conjointement avec l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1560/2003 tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 (règlement d'exécution), produit-il, en principe, un transfert de compétence, qui n'est plus attaquant, à l'État membre requérant, lorsque l'État membre requis rejette dans les délais impartis tant la demande de prise de l'État membre requérant que la demande de réexamen (voir arrêt du 13 novembre 2018, X et X, C-47/17 et C-48/17, EU:C:2018:900, point 80) ?

2. En cas de réponse affirmative à la question b.1 :

En est-il également ainsi lorsque les décisions de rejet de l'État membre requis sont illégales ?

3. En cas de réponse négative à la question b.2 :

Le demandeur d'asile peut-il, dans l'État membre requérant, invoquer envers l'État membre requis un transfert de compétence illégal (en raison du non-respect de critères de compétence en matière de regroupement familial – articles 8 à 11 et 16, ainsi qu'article 17, paragraphe, du règlement Dublin III) ?

c. Demande subséquente

1. Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 2, et l'article 20, paragraphe 1, du règlement Dublin III en ce sens qu'ils n'excluent pas l'applicabilité des dispositions du chapitre III et de l'exécution d'une procédure de prise en charge lorsque les demandeurs avaient déjà déposé une demande d'asile dans l'État requérant et que celle-ci avait été initialement rejetée pour irrecevabilité par cet État en vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous c), lu conjointement avec l'article 38, de la directive 2013/32/UE, mais que, depuis lors, par exemple en raison de la suspension de fait de la Déclaration UE-Turquie, du 18 mars 2016 (voir Answer given by Ms Johansson on behalf of the European Commission Question reference : P-000604/2021, 1^{er} juin 2021), une procédure de demande subséquente recevable est menée dans l'État requérant ?

2. En cas de réponse négative à la question c.1 :

Dans le cas de figure décrit dans la première question, convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 2, et l'article 20, paragraphe 1, du règlement Dublin III en ce sens qu'ils n'excluent pas l'applicabilité des dispositions du chapitre III et de la mise en œuvre d'une procédure de prise en charge conformément au chapitre IV, section II, du règlement Dublin III lorsque sont applicables des critères de compétence en matière de regroupement familial (articles 8 à 11 et 16 du règlement Dublin III) ?

3. L'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III est-il encore applicable lorsque les demandeurs ont déjà déposé une demande d'asile dans l'État requérant et que celle-ci a été initialement rejetée pour irrecevabilité par cet État en vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous c), lu conjointement avec l'article 38, de la directive 2013/32/UE, mais que, depuis lors, par exemple en raison de la suspension de fait de la Déclaration UE-Turquie, du 18 mars 2016 (voir Answer given by Ms Johansson on behalf of the European Commission Question reference : P-000604/2021, 1^{er} juin 2021), une procédure de demande subséquente recevable est menée dans l'État requérant ?

4. En cas de réponse affirmative à la question c.3 :

L'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III confère-t-il aux demandeurs d'asile un droit subjectif qu'il est possible de faire valoir en justice dans l'État requis? Existe-t-il à cet effet des prescriptions du droit de l'Union relative au pouvoir d'appréciation des autorités nationales, comme le respect de l'unité familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou cela est-il soumis uniquement au droit national ?

d. Droits subjectifs d'un membre de la famille séjournant dans l'État membre requis. Un membre de la famille qui séjourne déjà dans l'État membre requis dispose-t-il d'un droit, qu'il peut exercer en justice, au respect des articles 8 et suiv. du règlement Dublin III et des règles de transfert y afférentes (articles 18, ainsi que 29 et suiv., du règlement Dublin III, le cas échéant lus conjointement avec les considérants 13, 14 et 15 dudit règlement lu conjointement avec l'article 47 de la charte) ou de l'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III ?

- B. Objet et faits de l'affaire au principal

- I. Objet du litige

II. Le litige entre les parties, examiné dans le cadre d'une procédure en référé porte sur le point de savoir si les demandeurs ont droit à ce que la partie défenderesse, en annulant ses rejets de la demande de prise en charge et des demandes de réexamen de la Grèce, se déclare compétente envers le ministère des Migrations grec, l'autorité nationale compétente au sens du règlement Dublin III, pour la demande d'asile des demandeurs 1 à 4.

II. Les faits

III. Les requérants sont des ressortissants syriens. Les requérants 1 et 5 sont mariés. Les demandeurs 2 à 4 sont leurs enfants mineurs nés le mars 2007, le 8 janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2013.

IV. Le requérant 5 est entré le 20 octobre 2015 en Allemagne, où une protection subsidiaire lui a été accordée. Il vit actuellement à Zeven, le tribunal dont dépend son lieu de résidence est le Vewaltungsgericht Stade (tribunal administratif de Stade).

V. Les demandeurs 1 à 4 sont séjourné un certain temps au Liban et sont entrés en Grèce (île de Kos) le 4 juin 2020, en passant par la Turquie. Ils y ont déposé une demande d'asile le 20 février 2020. D'après les déclarations précises et détaillées des demandeurs, ces demandes ont été rejetées pour irrecevabilité conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE en raison de l'entrée en Grèce en venant de Turquie. Le 8 février 2021, les requérants 1 à 4 ont déposé une nouvelle demande d'asile que les autorités grecques traitent manifestement en tant que demande subséquente recevable.

VI. Le 6 mai 2021 la Grèce a demandé à la partie défenderesse de prendre en charge les requérants 1 à 4 en vertu de l'article 9 du règlement Dublin III. La partie défenderesse a rejeté cette demande par lettre du 12 mai 2021, au motif qu'une décision relative à la première demande d'asile des demandeurs avait déjà été rendue avant la demande subséquente.

VII. Par lettre du 18 mai 2021, la Grèce a demandé un réexamen en invoquant l'article 9 et l'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Ni la directive 2011/95/UE Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ni le droit grec ne distingueraient entre première demande et demande subséquente. Les dispositions du règlement Dublin III seraient encore applicables. Il devrait y avoir une prise en charge en Allemagne en vertu de l'article 9 ou de l'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

VIII. La partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande de prise en charge de la Grèce par lettre du 20 mai 2021.

IX. Le 7 juillet 2021, les requérants ont introduit la demande en référé devant la juridiction de céans. Par ordonnance du 28 juillet 2021, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) a désigné la juridiction de céans comme juridiction compétente en Allemagne.

III. Cadre juridique national et jurisprudence nationale pertinente

a. Cadre juridique national

X.

XI. Les dispositions (procédurales) nationales suivantes constituent le cadre juridique de la décision de la chambre de céans :

[OMISSIS]

[OMISSIS : explication]

Les actes que les demandeurs réclament à la partie défenderesse sont régies en droit matériel par les dispositions du règlement Dublin III (voir ordonnance du Bundesverwaltungsgericht du 2 juillet 2019 – 1 AV 2/19 – point 5 [OMISSIS] ECLI:DE:BVerwG:2019:020719B1AV2.19.0).

b. Jurisprudence nationale pertinente (article 94, sous b), du règlement de procédure de la Cour)

- Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), ordonnance du 2 juillet 2019 – 1 AV 2/19 – [OMISSIS] ECLI:DE:BVerwG:2019:020719B1AV2.19.0 ;
- Verwaltungsgericht Ansbach (tribunal administratif d’Ansbach, Allemagne), ordonnance du 8 juin 2021 – AN 17 E 21.50103 – [OMISSIS] ECLI:DE:VGANSBA:2021:0608.AN17E21.50103.00 ;
- Verwaltungsgericht München (tribunal administratif de Munich, Allemagne), jugement du 21 avril 2021 – M 1 K 20.50511 – [MILo] ;
- Verwaltungsgericht Gelsenkirchen (tribunal administratif de Gelsenkirchen, Allemagne), ordonnance du 19 avril 2021 – 18a L 459/21.A – (les demandeurs ont présenté une copie de l’ordonnance) ;
- Verwaltungsgericht Ansbach (tribunal administratif d’Ansbach), ordonnance du 1^{er} octobre 2020 – AN 17 E 20.50309 – [OMISSIS] ECLI:DE:VGANSBA:2020:1001.AN 17E20.50309.00 ;
- Verwaltungsgericht Ansbach (tribunal administratif d’Ansbach), ordonnance du 28 avril 2020 – AN 17 E 20.50157 – [OMISSIS] ECLI:DE:VGANSBA:2020:0428.AN17E20.50157.00 ;
- Verwaltungsgericht Bayreuth (tribunal administratif de Bayreuth, Allemagne), ordonnance du 17 février 2020 – B 8 E 19.50589 – [OMISSIS] ECLI:DE:VGBAYRE:2020:0217.B8E19.50589.00 ;
- Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht (tribunal administratif du Schleswig-Holstein, Allemagne), ordonnance du 28 janvier 2020 – 13 B 1/20 – [OMISSIS] ECLI:DE:VGSH:2020:0128.13B1.20.00 ;

- Verwaltungsgericht Düsseldorf (tribunal administratif de Dusseldorf, Allemagne), ordonnance du 28 janvier 2020 – 15 L 3299/19.A – [OMISSIS] ECLI:DE:VGD:2020:0128.15L3299.19A.00 ;

C. Questions préjudicielles et pertinence pour la solution du litige

Il convient de saisir la Cour à titre préjudiciel des questions énoncées dans le dispositif (article 267 TFUE). [OMISSIS : explications]

La chambre de céans est convaincue qu’aucune des exceptions énoncées dans l’arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, ne trouve à s’appliquer en l’espèce. [OMISSIS : explications].

D. Cadre juridique en droit de l’Union

En droit de l’Union, le cadre juridique est constitué de la version actuelle du règlement Dublin III.

Le droit que font valoir les demandeurs pourrait découler de l’article 7, paragraphe 2, lu conjointement avec l’article 9 du règlement Dublin III, soit de l’article 17, paragraphe 2, dudit règlement, lu conjointement avec les règles de transfert y afférentes (articles 18, ainsi que 29 et suiv., du règlement Dublin III) (voir également considérants 13, 14 et 15 dudit règlement ainsi qu’article 47 de la charte ; voir ordonnance du Bundesverwaltungsgericht du 2 juillet 2019 – 1 AV 2/19 – point 12 [OMISSIS]).

À cet égard, il est déterminant pour la solution du litige de savoir si l’article 7, paragraphe 2, et l’article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III sont encore applicables lorsque les demandeurs avaient déjà déposé une demande d’asile dans l’État membre requérant et que celle-ci avait été initialement rejetée pour irrecevabilité par cet État en vertu de l’article 33, paragraphe 2, sous c), lu conjointement avec l’article 38, de la directive 2013/32/UE, mais qu’une procédure de demande subséquente recevable y est actuellement menée.

Enfin, il importe de savoir si, et dans l’affirmative dans quels cas, l’article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement Dublin III, lu conjointement avec l’article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1506/2003, tel que modifié par le règlement (CE) n° 118/2014 (règlement d’exécution) produisent un transfert de compétence qui n’est plus attaquant.

E. Doutes quant à l’interprétation du droit de l’Union

La défenderesse estime qu’un regroupement familial serait exclu dans le cadre des dispositions du règlement Dublin III, car la première demande d’asile des requérants 1 à 4 a déjà été rejetée en Grèce.

L’article 7, paragraphe 2, lu conjointement avec l’article 9, du règlement Dublin III ou l’article 17, paragraphe 2, dudit règlement ne serait, d’après leur libellé,

plus applicables après la clôture de la première procédure, même si une procédure subséquente est menée.

Cette question, comme les autres questions préjudicielles posées, doit être tranchée par la Cour, qui est compétente pour cela.

F. Propositions de réponses de la juridiction de céans

En se fondant sur le libellé du règlement Dublin III, la chambre de céans estime que le législateur de l'Union n'avait pas l'intention de prévoir un recours du type de celui qui est demandé en l'espèce.

Ce faisant, elle ne méconnaît pas la jurisprudence de principe de la Cour (voir seulement arrêts du 26 juillet 2017, Mengesteab, C-670/16, EU:C:2017:587, point 62, et du 25 octobre 2017, Shiri, C-201/16, EU:C:2017:805, point 44), selon laquelle le règlement peut conférer à une personne qui a demandé une protection internationale le droit d'invoquer dans une procédure judiciaire le respect des dispositions dudit règlement.

Toutefois, à l'instar du Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht (tribunal administratif du Schleswig-Holstein, ordonnance du 28 janvier 2020 – 13 B 1/20 – point 24 [OMISSIS]), la chambre de céans estime que, du moins dans le cas de figure de la présente affaire, celui d'une demande subséquente, un tel droit n'existe pas sur la base du règlement Dublin III.

Le Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht (tribunal administratif du Schleswig-Holstein) a expliqué :

« Toutefois, appuyer sur cela un recours contre le refus de la partie défenderesse d'accepter la demande de prise en charge de l'autorité compétente grecque au sens du règlement Dublin III relèverait d'un raisonnement circulaire. En effet un regroupement actif de membres d'une famille ne relève pas du contenu normatif du règlement Dublin III, si bien que ce règlement ne peut pas conférer un tel droit aux demandeurs. En effet, le contenu normatif du règlement Dublin III porte seulement sur la détermination de la compétence entre États membres dans le cadre du système commun d'asile européen. En revanche, la requête des demandeurs vise à un regroupement de membres d'une famille demandeurs d'une protection internationale et, en fin de compte à la mise en œuvre du regroupement par les autorités grâce à un transfert. Un examen systématique du droit de l'Union montre que cela ne peut pas être demandé dans le cadre de la procédure du règlement Dublin III. Le regroupement familial avec des ressortissants d'États tiers séjournant légalement sur le territoire des États membres est régi par la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Enfin, en cas de rejet d'une demande de regroupement familial, l'article 18 de la directive 2003/86/CE prévoit expressément une voie de recours. Cela assure une protection juridictionnelle effective de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la famille ».

Le Verwaltungsgericht Bayreuth a indiqué dans l'ordonnance du 17 février 2020 (B 8 E 19.50589, points 54 et 55 [OMISSIS]) :

« En dehors des voies de recours prévues à l'article 27 contre une décision de transfert, le règlement Dublin III ne prévoit pas de voie de recours pour le demandeur d'asile ou une autre personne en vue d'une constatation de la compétence ou d'un contrôle juridictionnel d'une décision de refus de prise en charge. Alors que, ainsi qu'il ressort déjà du rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du système de Dublin {SEC(2007) 742} COM/2007/0299 final, du 6 juin 2007, celle-ci était parfaitement consciente que le système du règlement de Dublin d'alors ne contenait pas non plus de disposition quant au point de savoir si la clause humanitaire peut être appliquée sur demande d'un demandeur d'asile (voir point 2.3.1 du rapport « Application uniforme »), cela n'a pas été corrigé dans la refonte qui a suivi et dans les autres modifications du règlement Dublin. Au contraire, l'article 27 du règlement Dublin III prévoit expressément seulement une voie de recours pour les demandeurs, contre une décision de transfert.

Cela correspond à l'esprit et à la finalité de la procédure du règlement de Dublin visant à déterminer le plus rapidement possible l'État membre compétent. La compétence d'États membres est déterminée selon la procédure et les critères prévus au chapitre III du règlement Dublin III. Les délais qui y sont prévus contribuent ainsi, de manière déterminante, à la réalisation de l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale, mentionné au considérant 5 du règlement Dublin III, en garantissant, en cas de retard dans la conduite de la procédure de prise en charge, que l'examen de la demande de protection internationale soit effectué dans l'État membre où cette demande a été introduite, afin de ne pas différer davantage cet examen par l'adoption et l'exécution d'une décision de transfert (arrêt du 26 juillet 2017, Mengesteab, C-670/16, EU:C:2017:587 [OMISSIS], point 54). Si, dans le cadre de la procédure prévue, la compétence n'était pas déterminée après l'expiration des délais prévus, les délais fixés dans le règlement Dublin III et dans le règlement d'exécution afin de déterminer rapidement l'État membre compétent seraient totalement superflus et inutiles ».

La chambre de céans renvoie également à la décision du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Autriche) du 1^{er} octobre 2018 – BVwG W1752206076-1 – ECLI:AT:BVWG:2018:W175.2206076.1.00.

Sous réserve de la décision de la Cour, la chambre de céans partage cet avis.

G. Motivation de la demande de procédure de procédure d'urgence conformément à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour ; à titre subsidiaire, de procédure accélérée

Une décision rendue conformément à l'article 23 bis du statut de la Cour, lu conjointement avec l'article 107, à titre subsidiaire l'article 105, du règlement de procédure de la Cour s'impose afin de garantir une interprétation et une application uniforme du droit de l'Union. Pour des raisons procédurales et factuelles, qui seront exposées de manière plus détaillée ci-après, il semble que, jusqu'à présent, la Cour n'ait pas eu l'occasion de se prononcer sur les questions préjudicielles, bien que celles-ci soient susceptibles de concerner un grand nombre de cas, rien qu'en Allemagne (voir Bundestags-Drucksache 19/30849, du 21 juin 2021, réponse du gouvernement fédéral à la petite question des députés Ulla Jelpke, Andre Hahn, Gökay Akbulut, d'autres députés et du groupe parlementaire DIE LINKE – Drucksache 19/29448).

C'est pourquoi, des juridictions de différents États membres interprètent de manières différentes le règlement Dublin III et l'article 47 de la charte (voir par exemple The Migration Law Clinic of the VU University Amsterdam, An Individual Legal Remedy against the Refusal of a Take Charge Request under the Dublin III Regulation, septembre 2020, point 6., avec d'autres références, <https://migrationlawclinic.files.wordpress.com/2020/09/expert-opinion-mlc-effective-remedy-dublin-sept-2020.pdf>). En Allemagne aussi, cela a conduit à des interprétations divergentes.

Si la Cour ne se prononçait pas selon la procédure prévue à l'article 107, ou, à titre subsidiaire, à l'article 105, du règlement de procédure, pour des raisons procédurales et factuelles, elle serait privée durablement de la possibilité de se prononcer sur les questions posées. En l'espèce aussi, l'affaire pourrait être réglée avant que la chambre de céans ne se prononce au fond. Cela est contraire au principe de l'effet utile et à la compétence de la Cour pour l'interprétation uniforme du droit de l'Union. En particulier compte tenu de l'importance capitale du droit à un recours effectif pour l'ordre juridique de l'Union et compte tenu de l'importance capitale du règlement Dublin III pour le fonctionnement du système commun d'asile européen, cette situation n'est pas tenable.

Au moins depuis 2018, des juridictions allemandes se prononcent en référé conformément à l'article 123 du VwGO sur des rejets illégaux de demandes de prise en charge conformément aux articles 8 à 11, 16 et à l'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Dans ce cas de figure, habituellement une décision relative à la demande d'asile des requérants « risque » d'intervenir dans l'État membre requérant, c'est pourquoi, dans les procédures en référé, les décisions faisant droit à la demande imposent souvent à la partie défenderesse à se déclarer compétente pour les demandes d'asile des requérants l'égard de l'État membre requérant. La plupart du temps, la procédure au fond n'a plus lieu, ne serait-ce qu'en l'absence d'intérêt à agir des intéressés. En raison de l'article 80 de l'AsylG, dans de tels cas, la procédure en reste aux décisions de première et dernière instance rendues en référé.

Dans ce cas de figure, les Verwaltungsgerichte (tribunaux administratifs) ont développé une jurisprudence variée et contradictoire. Néanmoins, il semble que,

jusqu'à présent, aucune juridiction de première instance n'ait saisi la Cour à titre préjudiciel. La raison en est probablement que les juridictions partent du principe que, dans de tels cas, une procédure longue devant la Cour serait en soi incompatible avec une protection juridictionnelle effective. Il est notamment difficile pour les juridictions de l'État membre requis de garantir au plan procédural le temps nécessaire à une décision de la Cour.

C'est pourquoi, en fait, les questions pertinentes pour la solution du litige ne sont jamais posées à la Cour pendant longtemps. Cela empêche l'interprétation et l'application uniformes du droit de l'Union dans le sens de l'effet utile.

Or, selon la jurisprudence de la Cour, une telle situation n'est pas compatible avec le droit de l'Union. La Cour ne permet aux juridictions nationales de dernière instance de renoncer à un renvoi préjudiciel dans le cadre d'une procédure de référé que si des conditions strictes sont remplies. Les questions de droit litigieuses doivent pouvoir être soumises à la Cour dans le cadre de la procédure ordinaire au fond sans être tranchées définitivement par la décision en référé (voir arrêts du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, EU:C:1977:89, point 5, et du 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan, 35/82 et 36/82, EU:C:1982:368, points 8 et suiv.). Or, en l'espèce, cela n'est pas possible, pour les raisons exposées.

En l'espèce aussi, si la décision était rendue dans les délais habituels, il se pourrait qu'un règlement de fait du fond du litige intervienne avant, par exemple en raison d'une décision relative aux demandes d'asile des requérants 1 à 4 rendue entretemps par les autorités grecques ou en raison d'un mouvement secondaire irrégulier.

Les requérants ont expliqué dans le mémoire du 13 août 2021 :

« Il convient de souligner que les demandeurs d'asile vivent actuellement dans des conditions précaires dans un camp de réfugiés sur l'île de Kos et que, selon le droit grec, leur séjour est limité à cette île. Seule une décision au fond des autorités grecques relative à leur demande d'asile leur permettrait d'échapper à cette situation. Si les autorités grecques reportaient cette décision jusqu'à la conclusion définitive de la procédure devant la juridiction de céans, il est compréhensible qu'il ne soit pas à exclure que les requérants se désistent de leur recours après un certain moment. Dans tous ces scénarios, les questions préjudicielles perdraient leur pertinence pour la solution du litige national et l'affaire serait radiée par le greffe, conformément à la pratique constante de la Cour. Il est inconcevable que, de cette façon, l'article 267 TFUE rende une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de charte impossible en l'espèce. Pour cette raison également, la Cour doit accélérer la procédure dans toute la mesure du possible ».

[OMISSIS]

[OMISSIS : explications concernant le droit national relatives au point III du dispositif]

I. Sursis à statuer

[OMISSIS : explications]

Indication des voies de recours

[OMISSIS : explications]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL